

~~FAC. 6040~~

---

---

CORPS LÉGISLATIF.

---

---

ARCHIVES.

---

---

Case  
FRC  
15732

ÉTAT

DES ARCHIVES NATIONALES

AU PREMIER PRAIRIAL AN VI,

ET

DÉPENSES DE CET ÉTABLISSEMENT

PENDANT LE COURS DE L'AN V.

---

C'EST une obligation imposée au garde des archives nationales, par les lois constitutives de cet établissement, de rendre compte chaque année, à l'époque où une partie des membres de la législation se renouvelle, de l'état des archives et des dépenses qu'elles ont occasionnées. Je ne répéterai point les détails écrits dans les comptes qui ont précédé, et dont il est facile de prendre communication aux archives : je rappellerai seulement en peu de mots la composition de cet établissement,

3

A

THE NEWBERRY  
LIBRARY

2

pour faire connoître l'ordre, le progrès et l'état des travaux dont on s'y occupe.

La destination des archives nationales attachées au Corps législatif, est de conserver tous les monumens relatifs à la convocation et à la tenue des assemblées nationales; de rassembler leurs travaux, et en général tous les actes qui ont été établis et qui assurent la liberté publique; de conserver d'ailleurs, dans des dépôts particuliers, les titres solennels de la propriété publique et particulière. On a réuni aux archives une bibliothèque à l'usage des représentans du peuple.

Les archives sont partagées en six bureaux, sous la direction de l'archiviste : trois sont placés dans le palais national des Anciens; trois sont placés au dehors, savoir, au Louvre et au palais de justice. Deux commissaires du Corps législatif, un de chacun des deux Conseils, surveillent les archives, et instruisent les Conseils de ce qui peut les intéresser dans la manutention des archives.

Le premier bureau est celui de la direction générale des archives, de la collection, de la conservation, de l'enregistrement, des répertoires tant des actes de nomination que des procès-verbaux, lois, rapports et opinions; en un mot, de tous les travaux des assemblées nationales. Les états de ce qui est remis dans tous les autres dépôts de titres et papiers doivent y être conservés.

Le second bureau est chargé de ce qui concerne la distribution du territoire de la république, selon les départemens et les cantons; des états de population, de la distribution des assemblées primaires; en général de tout ce qui a rapport à la topographie de la République.

Le troisième bureau est celui de la bibliothèque.

Le quatrième bureau est le dépôt des archives domaniales. Il est établi au Louvre : on doit y rassembler tous les titres de la propriété publique, les titres de tout ce qui est domaine national.

Le cinquième bureau est celui des archives judiciaires.



Là sont déposés toutes les minutes et les registres des anciens tribunaux et des cours de justice qui existoient avant la révolution, dans le département de la Seine.

Le sixième bureau est celui du triage des titres : opération passagère, devenue indispensable à raison de la proscription dont la nouvelle constitution française a frappé une multitude de titres nobiliaires et féodaux, et à raison de l'inutilité à laquelle la révolution a condamné pour jamais une multitude de procédures et de discussions.

Je prends en détail chacune de ces parties.

§. 1<sup>er</sup>.

*Dépôt des travaux des assemblées et des actes relatifs au maintien de la liberté publique.*

L'acte constitutionnel de l'an 3 ; les actes des assemblées électorales ; les procès-verbaux des assemblées constituante, conventionnelle, législatives, toutes les minutes relatives à leurs travaux sont les parties essentielles de ce dépôt. A l'époque du compte que je rendis l'année dernière, j'avertissois qu'il y avoit un arriéré considérable sur les procès-verbaux de la Convention, dont il restoit beaucoup de séances à expédier, à imprimer, même à rédiger. Ces lacunes sont remplies : le procès-verbal de la Convention, en forme authentique, est complet et en ordre, ainsi que celui des assemblées précédentes. Les procès-verbaux de la première session après la Convention sont dans le même ordre, tous reliés, ainsi qu'une partie de ceux de la seconde session : la dernière remise effectuée a été celle du procès-verbal du mois de pluviôse an VI, pour chacun des deux Conseils.

Les décrets de liquidation de créances et pensions sur la République, que je m'occupois l'année dernière à mettre dans un état de conservation d'autant plus nécessaire qu'ils n'existent qu'en minute, forment 45 volumes reliés.

Les expéditions authentiques des lois ont été envoyées jusqu'au mois de pluviôse an VI inclusivement ; tout ce qui précède cette époque a été également envoyé ; les expéditions sont toutes enregistrées : ainsi cette partie importante des archives est en bon ordre. L'armée d'Italie a imaginé un genre nouveau de promulgation des décrets qui ont tant de fois déclaré qu'elle avoit bien mérité de la patrie. Lorsque ces décrets parvenoit à l'armée, elle faisoit frapper, en signe de reconnaissance, une médaille portant, d'un côté, la date du décret ; et, de l'autre, la représentation de l'action qui l'avoit mérité. Bonaparte a remis aux archives quatre de ces médailles en or, et une en argent frappée en mémoire de l'établissement de la république cisalpine.

Les actes solennels des traités avec les puissances étrangères devroient être dans le même dépôt : telle est la disposition textuelle de la loi du 7 messidor an II. C'est la conséquence du principe d'après lequel l'Assemblée constituante et la Convention ont créé les archives nationales pour être le dépôt de tous les titres qui assurent la constitution et l'état de la République. Dès l'année dernière, j'ai averti le Corps législatif que j'avois réclamé inutilement auprès du Directoire l'exécution de la loi. C'est au Corps législatif à décider si des actes de cette importance ne doivent pas reposer dans les archives nationales, et s'il existe d'autres archives nationales que celles qui sont établies par la loi.

Quelques autres dispositions de la loi du 7 messidor an II restent également en arrière : savoir, le résultat comparatif du recensement des naissances et des décès ; le titre des propriétés nationales situées en pays étranger ; l'état sommaire des titres qui existent dans les divers dépôts de la République et dans les départemens des ministères.

J'ai en soin de faire rétablir aux archives un dépôt intéressant relatif aux travaux faits par le comité que l'Assemblée constituante avoit établi pour lui rendre compte de l'état des personnes détenues par ordres arbitraires.



Le travail qui se fait sur les papiers déposés aux archives consiste en classement, enregistrement et tables.

Le classement des pièces jointes aux procès-verbaux se fait à mesure que les procès-verbaux des deux Conseils sont apportés aux archives : on les enregistre immédiatement après. Le même travail se porte ensuite sur les papiers des missions des représentans du peuple ; sur ceux que les ministres ont renvoyés aux archives, comme appartenant à ce dépôt. Ces papiers étoient en très-grande quantité, et le travail n'est pas encore achevé : l'enregistrement se fait à mesure du classement.

Les tables alphabétiques par ordre de matières, de noms, de personnes et de lois, ne portent que sur les procès-verbaux ; et cela suffit, parce que toutes les parties du dépôt des archives se rapportant essentiellement aux opérations journalières consignées dans les procès-verbaux, avoir la table exacte des procès-verbaux, c'est réellement avoir la table de tout ce qui peut exister aux archives.

Les tables sont divisées selon les différentes assemblées : une pour l'Assemblée constituante, une pour la première Législature, une pour la Convention, une pour la seconde Législature ou première session du Corps législatif du 4 brumaire an IV au premier prairial an V. Il en sera fait une également pour chaque session subséquente, c'est-à-dire une pour chaque année de prairial en prairial.

La loi du 2 floréal an VI ayant ordonné l'impression des tables des procès-verbaux des assemblées nationales, qui avoient été rédigées aux archives, en commençant par celles de la seconde Législature, toutes les mesures possibles ont été prises pour accélérer cette impression, faire peu de dépense, et obtenir une édition propre. Le moment où l'on a commencé l'ouvrage a été retardé par la nécessité de faire graver des caractères qui, au moyen d'abréviations faciles à saisir, pussent remplacer certains mots qui se représentent fréquemment. Maintenant on imprime, et j'espère, sous deux mois, mettre les représentans en possession

de ces tables. De là on passera à l'impression des tables de l'Assemblée constituante et à celles de la première Législature. Déjà on rédige la table de la session du premier prairial an V au premier prairial an VI. Quant à la table des procès-verbaux de la Convention, j'ai prévenu, dans le compte que j'ai rendu l'année dernière, qu'il y avoit un arriéré, alors, de trente-un mois. Il résulroit de mon absence pendant trois ans, et du défaut de remise d'une partie des procès-verbaux. Ces causes ne subsistent plus : l'arriéré de la table est réduit à vingt-deux mois. Il sera indispensable d'employer quelque secours extraordinaire pour la terminer ; quand elle sera achevée, on pourra la faire imprimer concurremment avec les tables des autres assemblées. Je tâcherai de prendre à l'avenir, des mesures telles, que les tables du procès-verbal de chaque session soient distribuées aux représentans deux mois après la publication du procès-verbal du mois de floréal. Cette rédaction des tables et leur publication me paroît être de la plus grande importance, non-seulement pour que l'on puisse se retrouver au milieu des monumens nombreux que les archives nationales conservent à la postérité, mais aussi pour éclairer le Corps législatif dans ses travaux journaliers, lui mettre sous les yeux ce qu'il a fait, les motifs de ses décisions, les exemples du passé, les plans de l'avenir. C'est un des objets auxquels je me livre avec le plus d'attention ; et je suis impatient de distribuer les premières tables, afin qu'on les juge, qu'on éprouve leur utilité, et qu'on m'avertisse des moyens de les rendre plus parfaites.

Les rapports, projets de décrets, opinions et discours dont les Conseils ordonnent l'impression, sont le complément nécessaire des procès-verbaux. J'ai soin de les réunir et de les classer par ordre des matières. Déjà j'ai formé des volumes des rapports qui ont été faits dans le cours de la dernière session sur les finances. J'ai commencé par cet objet, parce que j'ai pensé que ces recueils seroient peut-être les premiers que l'on voudroit



consulter. Je m'occupe sans interruption de la composition des recueils sur les autres matières.

Les représentans du peuple n'ignorent pas que rien de ce qui est déposé aux archives n'en peut être transporté au-dehors sans une loi expresse. On leur donnera d'ailleurs toutes les facilités possibles pour travailler aux archives même, sur les pièces qui leur seroient nécessaires.

J'aurois extrêmement désiré de placer à côté des monumens de la révolution française, les actes les plus importans relatifs à l'établissement des républiques Batave, Cisalpine, Ligurienne. Mes tentatives n'ont pas été heureuses, quoique je les aie souvent réitérées. J'ai seulement une partie des actes émanés de la Convention batave; mais les plus modernes me manquent. J'accepterois avec reconnoissance les moyens que l'on m'indiqueroit pour remplir le vuide qui se trouve dans cette partie de la collection des monumens de la liberté.

#### §. II.

#### *Distribution du territoire de la République; états de population, etc.*

J'ai exposé dans le dernier compte, ce que j'avois fait pour rendre cette portion des dépôts des archives intéressante par le rassemblement de tout ce qui peut donner des renseignemens sur la géographie physique et politique de nos contrées, des contrées voisines, et même des contrées étrangères. Pour faire bien connoître ce dépôt, il faut rédiger le catalogue des livres et des cartes qu'il renferme. Les notes indicatives sont faites: sous peu de temps le catalogue sera définitivement arrêté, transcrit au net, et placé dans la bibliothèque sous les yeux des représentans.

Quant au travail relatif à la description et aux états de population de l'intérieur de la République, les états de population ont été perfectionnés, collationnés et récapitulés. Il ne manque à leur complément que la

population d'un petit nombre de communes sur lesquelles on attend des renseignemens du ministre de l'intérieur. Il est fâcheux que l'on ne puisse pas joindre à ces états les recensemens des naissances et décès, dont l'art. II de la loi du 7 messidor an II ordonnoit l'envoi aux archives : mais j'ai déjà averti que cette disposition sage n'étoit pas exécutée.

La loi du 19 vendémiaire an IV, a ordonné aux administrations centrales d'envoyer aux archives l'état de la distribution de leurs départemens en assemblées primaires. La plupart ont satisfait à cette disposition : onze administrations sont en retard malgré mes invitations souvent réitérées ; je viens de leur en adresser une nouvelle.

Le travail qui a le plus occupé ce bureau pendant le cours de la présente année, a été la circonscription des neuf départemens réunis et leurs divisions en cantons sur la carte de la ci-devant Belgique ; la division des sept départemens coloniaux. Quant à la description et division en cantons des départemens des Alpes-maritimes, du Mont-Terrible et du Mont-Blanc, on s'est d'abord attaché à recueillir les meilleurs élémens qu'il a été possible pour établir les cartes des départemens : les dessins de la majeure partie du territoire sont tracés : il manque encore quelques parties pour compléter celui du Mont-Blanc. Ces travaux en ont reculé d'autres qui seroient très-utiles et que l'on ne perd pas de vue : ce seroit 1° un relevé des décrets et des lois qui ont opéré des changemens successifs dans la division du territoire et le placement des autorités constituées ; 2° la continuation du dictionnaire des communes, commencé dans le comité de division de l'Assemblée constituante.

### §. III.

#### *Bibliothèque.*

Graces infinies soient rendues à quiconque concourt à éclairer les hommes, à dissiper les préjugés, à pro-



pager les lumières , à tromper les ennuis des mortels , à les consoler , à recréer leur esprit , en composant , en imprimant , en publiant des livres ! L'expérience de deux années a convaincu les représentans des avantages de la loi du 14 ventôse an IV , qui a ordonné l'établissement d'une bibliothèque près le Corps législatif , et d'un salon où l'on se réunit pour la lecture des papiers publics.

Mon devoir étoit d'exécuter la loi : mon goût particulier m'a fait de ce devoir une occupation très-agréable et conséquemment suivie avec zèle. Pour ce qui concerne les papiers publics , il y en a toujours un grand nombre au salon ; deux feuilles étrangères viennent assez exactement , la gazette d'Hambourg et le journal littéraire d'Iena. Les circonstances ont mis beaucoup d'entraves à la réception des papiers anglais ; il y a eu des interruptions , des lenteurs. Les journaux même italiens , n'ont pas été rendus exactement. Il est très-difficile , en général , de se procurer actuellement des journaux étrangers , au moins par les voies ordinaires , parce que ceux qui les envoient sont obligés d'avancer les frais du port et du timbre.

J'avois promis l'année dernière deux catalogues de la bibliothèque , l'un par ordre de matières , l'autre par ordre alphabétique. Le premier est à la bibliothèque ; il compose trois vol. *in-fol.* Le second est presque entièrement disposé sur des cartes ; et sous un mois , on commencera à le mettre au net. Il faut encore un catalogue particulier , celui des livres et des pièces fugitives relatives à la révolution : ce sont tous les volumes rassemblés dans les armoires de la première pièce. Le catalogue est fait ; on le copie , et l'on en jouira dans quelques mois.

En parcourant le catalogue par ordre des matières , il est facile de prendre une idée du plan sur lequel la bibliothèque a été composée. Je me suis attaché à faire un choix des meilleurs livres sur toutes sortes de matières , en donnant néanmoins plus d'étendue à des articles importants : par exemple , aux classiques grecs , latins ,

*Etat des archives , etc.*

français, anglais : ces livres sont la source de toute bonne doctrine ; aux descriptions de voyages : c'est là que l'on étudie les hommes ; et la connoissance des hommes est la base de toute les déterminations des législateurs ; enfin aux ouvrages de politique et d'économie. On trouvera dans ce genre, indépendamment de beaucoup de traités particuliers, les collections modernes de Robinet et de Felice : on voudra bien observer que je nomme ces compilateurs seulement comme des indicateurs tant des objets que l'on doit étudier, que des sources que l'on peut consulter.

La bibliothèque offre aux amateurs des arts, les grandes collections d'Herculanum, de Pompeia, de Naples, de Sicile ; il y a des éditions superbes, de beaux livres d'histoire naturelle, tels que les *Oiseaux* de Buffon, les *Poissons* de Bloch. J'ai tiré plusieurs de ces grands ouvrages, des dépôts ; quelques-uns ont été présentés comme hommages au Corps législatif : il en est beaucoup que j'ai achetés sur les fonds destinés à la bibliothèque. Qu'on ne soit pas surpris que j'aie été attentif à la beauté des éditions, des formats, et de tout ce qui caractérise un livre précieux. J'ai pensé que la bibliothèque du Corps législatif devoit répondre à la dignité des représentans de la grande nation, auxquels elle est destinée. J'ai pensé encore qu'il y avoit dans ce genre des entreprises qui honoroient la République et qu'il falloit encourager : c'est ce qui m'a déterminé, en particulier, à souscrire pour la magnifique édition de Virgile donnée par Didot l'aîné.

Un objet qui a singulièrement fixé mon attention, a été de compléter les ouvrages et les collections dont un très-grand nombre n'étoient arrivés des dépôts qu'incomplets dans plusieurs de leurs parties. Qu'est-ce qui distingue une bibliothèque d'un magasin de librairie, si ce n'est l'ensemble et la perfection des parties qui la composent ? Il faut, lorsque l'on veut étudier un livre, le posséder entier, de la meilleure édition ; et s'il a donné lieu à des censures ou à des contradictions sérieuses, il faut pouvoir juger, par l'inspection des



pièces, de la solidité soit de l'attaque, soit de la défense.

Dans son état actuel, la bibliothèque du Corps législatif, en y comprenant ce qui est placé dans un dépôt où ont été renvoyés, faute de place, les livres d'un usage moins journalier, est composée d'environ seize mille volumes. Il me semble que dans cet état, et vu le défaut d'espace, on doit plus s'occuper d'améliorer, de perfectionner et de compléter les choix, que d'augmenter le nombre des volumes.

Il importeroit beaucoup à la facilité de l'usage de la bibliothèque et à l'intérêt que ce dépôt littéraire doit inspirer aux représentans, d'en faire imprimer le catalogue. Non seulement ils connoitroient mieux les richesses qu'ils ont à leur disposition, mais ce seroit d'ailleurs une occasion de leur présenter une multitude de notes bibliographiques extrêmement intéressantes, lorsqu'on veut user des livres avec discernement, et dont une partie a déjà été écrite, les unes par le citoyen Simon, bibliothécaire, les autres par moi, soit sur les livres, soit sur le catalogue.

J'ai conçu un autre projet : je voudrois, si l'on imprimoit le catalogue, ajouter à l'indication des livres qui sont dans la bibliothèque, l'indication (modifiée par un signe particulier) des livres qui devoient y être, mais qu'il n'a pas encore été possible de se procurer. Le catalogue ainsi rédigé auroit un grand avantage : il offriroit le tableau de ce qu'on peut consulter de mieux sur chaque matière, et il serviroit de guide pour les achats à faire à la bibliothèque. Ce seroit un catalogue de livres choisis, non pas parmi ceux qui ne sont que des curiosités de librairie, mais parmi les livres utiles qui contribuent au bonheur particulier en nourrissant l'esprit; au bonheur public, en éclairant l'homme; l'échauffant, l'embrasant d'un amour ardent pour le bien de la société, et en lui suggérant les moyens de l'opérer.

## §. I V.

*Dépôt des archives domaniales.*

Les papiers contenus dans les archives domaniales sont tous ceux qui peuvent servir de titre aux propriétés nationales. Ce dépôt étoit encombré d'une multitude de pièces inutiles, ou qui tenoient à un ordre de choses justement proscrit. Elles ont été élaguées par le bureau du triage des titres, et il en est résulté que pendant quelque temps le dépôt a été presque vuide. Il commence à se remplir par les remises que le bureau du triage des titres lui a faites. Je parlerai du travail à faire dans ce dépôt, lorsque je rendrai compte, au §. VI, de ce qui concerne le bureau du triage.

Le dépôt domanial est très-mal placé au Louvre. Un amas considérable de papiers ne convient nullement dans le sanctuaire des monumens des sciences et des arts. Le danger seroit au-dessus de tout secours en cas d'incendie. D'ailleurs les archives domaniales occupent une partie des emplacements que la loi du 15 germinal an IV, art. XXXIV, a accordés à l'Institut et qui lui sont nécessaires. Il existe un local très propre à recevoir le dépôt domanial, c'est la ci-devant Sainte-Chapelle. Son voisinage du dépôt des archives judiciaires seroit une commodité pour le public; on n'auroit que quelques pas à faire pour chercher dans l'un des deux dépôts de titres ce que l'on n'auroit pas trouvé dans l'autre. Ce rapprochement auroit aussi un point de vue d'économie qui dédommageroit abondamment de la légère dépense nécessaire pour placer dans la Sainte-Chapelle les tablettes que l'on a déjà en nombre suffisant eu égard à la quantité de papiers à conserver.

## §. V.

*Archives judiciaires.*

Ce dépôt de titres est dans le local le mieux disposé,



au palais de justice ; l'ordre y a été exactement maintenu au milieu de tous les événemens de la révolution, et il s'y conserve entre les mains du citoyen Terrasse, préposé à sa garde, et du citoyen Martin, employé dans le bureau.

Durant le cours de cette année, il a été reçu aux archives judiciaires les minutes des commissaires au Châtelet ; dont le dépôt a été ordonné par la loi du 5 germinal an V. Six commissaires, sur quarante-huit, n'ont pas encore satisfait à cette loi.

On a d'ailleurs transporté au même dépôt, la plus grande partie des minutes et registres des différentes sections de la juridiction du Châtelet. Le bureau du triage des titres a supprimé une grande quantité de papiers inutiles entassés dans ces dépôts, tels que des registres de présentations, etc. Mais la section chargée de cette partie auroit dû, en débarrassant le dépôt de papiers inutiles, mettre l'ordre parmi ceux qu'elle conservoit. Les travaux assidus du citoyen Terrasse et du citoyen Martin ont fait cesser le désordre qui étoit dans les registres et minutes qu'on leur a remis. L'arrangement en est très-avancé. Il étoit d'autant plus essentiel de l'y établir, que les actes les plus importans qui concernent l'état et les biens des familles de la grande commune de Paris étoient rassemblés dans les greffes du Châtelet, et que la confusion ne permettant pas de s'y reconnoître, il auroit été impossible de délivrer aux citoyens des expéditions d'actes dont ils ont chaque jour un besoin essentiel.

Les registres du Parlement, tels qu'ils existoient dans ses greffes ; n'étoient accompagnés ni d'extraits ni de tables. Quelques particuliers en avoient fait faire, et il en avoit été tiré des copies ; il avoit été fait même des copies de registres entiers : il s'en trouvoit dans plusieurs bibliothèques. J'en ai découvert une partie assez considérable au dépôt des Cordeliers ; j'ai obtenu du Directoire qu'ils fussent mis à ma disposition pour être transportés aux archives judiciaires. J'ai obtenu les mêmes ordres pour une partie des registres de la

cour des aides qui manquoient aux archives judiciaires, et qui étoient pareillement dans le dépôt des Cordeliers. Cette réunion de registres, de tables et d'extraits, rend plus complète, et d'un usage plus facile, la collection des originaux existant aux archives judiciaires.

## §. VI.

### *Bureau du triage des titres.*

La partie de ce compte qui regarde le bureau du triage des titres, exige une attention spéciale de la part des Conseils, parce que le Corps législatif aura nécessairement des déterminations à prendre à cet égard.

L'agence *temporaire* du triage des titres, à laquelle le bureau du triage des titres a succédé, fut établie, dès le principe, pour un temps déterminé. Cette disposition résulta de la nature des fonctions qui lui étoient confiées. On chargeoit l'agence de faire le départ entre les papiers à anéantir et les papiers à conserver. Une pareille opération ne pouvoit pas être perpétuelle. La loi qui créa l'agence, lui assigna six mois pour la durée de ses travaux. Il a fallu proroger cette durée : un bureau a été créé à la place de l'agence : mais l'arrêté du Directoire en date du 5 floréal an IV, qui l'établit, loin de changer sa nature, prit au contraire des précautions pour qu'il ne se perpétuât pas contre le vœu de la loi. Un des moyens pour arriver insensiblement à la perpétuité, étoit de se livrer à un examen détaillé des titres conservés, de les extraire, de les analyser. La masse des titres, même de ceux qui sont conservés, étant énorme, le travail une fois entrepris, n'auroit plus eu de bornes. Pour prévenir ces résultats, l'art. VI de l'arrêté du Directoire rappella aux membres du bureau qu'il n'y avoit à faire ni extrait ni inventaire des titres, mais qu'il s'agissoit uniquement de séparer les papiers en papiers de rebut, et papiers à conserver.

Le bureau du triage des titres s'est divisé en deux sections, l'une pour l'examen des titres qui avoient rela-



tion à la partie domaniale, l'autre pour l'examen de ceux qui avoient relation à la partie judiciaire. Les membres chargés de la partie domaniale ont fait des travaux considérables : ils ont trié les papiers d'un très-grand nombre de dépôts. Je ne saurois m'exprimer dans les mêmes termes sur les travaux de la section judiciaire. Depuis le mois de frimaire an V, c'est-à-dire depuis plus de dix-huit mois, les deux membres de cette section sont occupés du triage des papiers des bureaux de la chancellerie et de la librairie. Ils ont été détournés quelque temps pour le transport des papiers du Châtelet dans lesquels ils ont fait un triage, mais sans établir, ainsi que je l'ai remarqué, aucun ordre parmi les papiers conservés. Il a été fait aussi un transport de quelques papiers des archives judiciaires aux archives domaniales. Mais en déduisant le temps donné à ces deux objets particuliers, il en reste beaucoup plus que ne sembloit exiger le triage de papiers renfermés dans des cartons selon un ordre quelconque, parmi lesquels il ne se trouve point de vieux titres à déchiffrer, et qui sont tels, au moins pour le plus grand nombre, que dès le premier coup d'œil il est facile de juger si l'on doit conserver ou anéantir.

Entre les travaux de la section domaniale, on en doit remarquer un d'une importance particulière : c'est l'examen, le déplacement et le remplacement du trésor des chartes. Il est peu de personnes qui ne sache combien ce dépôt est précieux pour l'étude de notre histoire, de nos usages, de notre ancienne langue. Il n'est pas d'auteur qui, en écrivant sur ces matières, n'ait fréquemment cité les titres du trésor des chartes. Le tribunal du 17 août 1792, s'étant emparé d'un des cabinets assignés à ce dépôt, avoit mis le désordre dans une partie des papiers qui le composent. Mais avant d'entreprendre de s'y rétablir, il falloit savoir quel local seroit définitivement destiné au trésor. Le tribunal criminel insistoit, non pas seulement pour conserver le cabinet occupé en 1792, mais même pour obtenir les

autres cabinets , afin d'y déposer ses minutes et les pièces de conviction. Les mouvemens que je me suis donnés à cet égard ayant enfin déterminé une décision par laquelle l'administration centrale a délaissé au tribunal criminel l'ancien local du trésor des chartes , et assigné un nouveau local pour le trésor des chartes dans les sacristies de la ci-devant Sainte Chapelle , j'ai veillé à ce que l'état ancien du trésor fût reconnu et rétabli avant toute autre opération , et à ce que le déplacement fût exécuté de manière qu'on pût facilement retrouver , d'après les anciennes indications , les monumens qui y sont renfermés. Je suis parvenu aussi à y faire réintégrer quelques registres qui en étoient dehors. Les membres du bureau du triage ont rédigé un procès-verbal très-circonstancié des travaux faits sur les plans que j'avois tracés , et ils l'ont adressé au Conseil des Cinq-cents avec des observations relatives à la conservation du dépôt. Le Conseil a nommé , le 19 frimaire an VI , une commission pour examiner cet objet ; mais il n'a été fait jusqu'à présent aucun rapport.

Le triage des titres étant sur le point d'être terminé , à l'exception de quelques dépôts de papiers dont l'existence pourroit être découverte par la suite , il faut prendre un parti tant pour compléter l'organisation des dépôts où sont conservés dans cette commune les monumens écrits , que pour régler les travaux qui r-ndront ces monumens réellement utiles. Les travaux qui sont nécessaires , mais qui sont d'un tout autre genre qu'un simple triage , fourniront l'occasion d'employer au moins une partie des membres du bureau du triage , qui ne sauroit être conservé lorsqu'il n'y a plus de papiers à trier.

Voici les premières idées qui se présentent à ce sujet.

Les archives nationales ont été divisées par les lois de leur organisation en deux grandes parties , dont l'une , établie près le Corps législatif , a été destinée à recueillir tous les monumens de la révolution et ceux qui depuis cette époque intéressent la liberté publique :



l'autre, établie hors l'enceinte du palais national, a été destinée à recueillir tous les monumens antérieurs à la révolution, et particulièrement ceux qui établissent soit les propriétés nationales, soit les opérations des anciens tribunaux.

Les archives judiciaires et domaniales étant deux sections de la même partie des archives nationales, ce seul motif seroit suffisant pour en rapprocher le dépôt dans un même local: mais j'ai d'ailleurs fait connoître (page 12) d'autres causes qui sollicitent ce rapprochement. J'ajouterai encore ici que le trésor des chartes, qui appartient au dépôt domanial, est placé au palais de justice dans un lieu sûr, parfaitement bien disposé pour sa conservation, et qu'il n'existe point au Louvre de local où l'on puisse le placer.

La consistance des dépôts et le local qu'ils doivent occuper étant définitivement réglés, il faut que le public connoisse ce qui est dans ces dépôts, et que les gardes eux-mêmes soient instruits des avantages que l'on peut en tirer. Il n'y a presque aucun travail à faire en ce genre quant au dépôt judiciaire. Le plus grand nombre des parties qui le composent étoient distribuées dans un ordre quelconque, la plupart selon l'ordre chronologique. Le citoyen Terrasse et le citoyen Martin peuvent suffire à la rédaction de l'inventaire de leur dépôt.

Il n'en est pas de même du dépôt domanial. Les élémens dont il a été composé étoient beaucoup plus multipliés et beaucoup moins en ordre. Les retranchemens qui y ont été faits pour en distraire les objets que notre constitution actuelle n'admet pas, en ont entièrement changé la consistance et ont rendu de non usage les inventaires partiels qui existoient. Le trésor des chartes exige un travail qui ne sauroit être confié qu'à des hommes très-instruits. Dans des temps anciens, on en a commencé des inventaires qui n'ont jamais été complétés; il faut reconnoître ce qui a été fait, achever ce qui a été commencé. Dans un temps plus moderne, on en a commencé des extraits qu'il seroit à propos de continuer. En un mot, et pour

dire le vrai , on sait bien que l'on avoit dans les dépôts dont les archives domaniales ont été formées , un grand nombre de monumens précieux sur les propriétés de la nation , sur son histoire , ses mœurs , sa langue ; mais on ne sait pas en quoi ces richesses consistent , et l'inventaire en est indispensable.

Le citoyen Cheyré ne peut pas faire par lui-même ni avec les commis attachés à son bureau le travail que nous desirons. Il est trop considérable pour une personne seule ; et dans plusieurs de ses parties il est au-dessus des forces du citoyen Cheyré. C'est parmi les membres du bureau du triage des titres , qui ont donné les preuves les plus constantes de capacité et d'assiduité , qu'on doit choisir le nombre de personnes convenable pour dresser les inventaires et rédiger les extraits d'après le plan qui leur sera tracé.

J'ai conçu et déjà exécuté en grande partie le projet d'un autre travail qui ne me paroît pas moins indispensable pour rendre utiles les dépôts que nous conservons avec tant de soins. C'est un mémoire détaillé dans lequel j'expose quels étoient les dépôts de monumens écrits qui existoient dans le département de la Seine avant la révolution ; les changemens qu'ils ont éprouvés dans le cours de la révolution , soit par l'effet des lois qui en ont changé l'organisation , soit par les accidens révolutionnaires ; leur état actuel. Cet historique est nécessaire pour que les personnes qui connoissoient les dépôts anciennement existans , les savans qui voient ces dépôts indiqués dans des livres , sachent quels sont les nouveaux dépôts où l'on trouvera aujourd'hui les mêmes titres. On ne sauroit être autrement instruit de l'organisation présente des dépôts et des objets qu'on peut y consulter. L'étendue de mon mémoire ne permet pas de l'insérer dans le compte que je rends au Corps législatif : c'est un travail qui est plus particulièrement de la compétence de l'Institut dans ses sections d'histoire et d'antiquité : je le soumettrai à son jugement ; et s'il l'approuve , il sera imprimé dans ses recueils.



## §. V I I.

*Dépenses des archives.*

La même loi des 4 et 7 septembre 1790 qui ordonne à l'archiviste de rendre compte tous les ans de la situation des archives, lui impose aussi l'obligation de rendre public l'état des dépenses faites aux archives pendant l'année. Une loi postérieure, celle du 28 fructidor an III, art. XV, a ordonné, relativement à ces mêmes dépenses, que le compte de chaque année seroit rendu par l'archiviste; qu'il seroit communiqué par les commissaires aux archives, à la trésorerie nationale pour en vérifier les articles et les apostiller; et qu'il seroit présenté ensuite par les mêmes commissaires aux archives, au Corps législatif pour être définitivement arrêté.

En exécution de cette loi, j'ai présenté le compte de l'an IV. Une loi du 4 pluviôse an VI l'a approuvé et prononcé ma décharge. Pour les recettes et dépenses de l'an V j'ai remis, le 2 floréal dernier, mon compte entre les mains des commissaires aux archives; ceux-ci l'ont adressé aux commissaires de la trésorerie, qui viennent de le renvoyer avec leurs vérifications et apostilles: le rapport en sera fait incessamment au Conseil des Cinq-cents.

Les sommes assignées aux archives pour l'an V, par la loi du 27 germinal de la même année, étoient 52,000 fr. pour les archives, dépôt de topographie, bibliothèque, salon des conférences, à répartir suivant l'état annexé à la même loi. Dans cette somme, 6000 fr. sont assignés à l'entretien de la bibliothèque, acquisition de livres, souscriptions de journaux, reliures. Pareille somme de 52,000 fr. est destinée aux archives domaniales, judiciaires et au bureau du triage des titres. La première somme a été employée, mais les dépenses n'ont point excédé. Sur la seconde somme il doit rester à la trésorerie celle de 2,106 fr. 35 c. non ordonnée par moi,

parce que la dépense à laquelle elle étoit affectée n'a pas eu lieu.

Quant aux dépenses de la partie de l'an VI qui est déjà écoulee, il en sera rendu compte après l'année expirée : mais cette année, comme la précédente, la dépense n'excédera pas la somme allouée par la loi.

*Le 11 prairial an VI. CAMUS.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Prairial an VI.